



REGLEMENT DES CIMETIERES MUNICIPAUX

Adopté par délibération du Conseil Municipal le

Table des matières

TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION DANS LES CIMETIERES MUNICIPAUX	3
TITRE II : ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES MUNICIPAUX	4
TITRE III : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES CIMETIERES MUNICIPAUX.....	6
TITRE IV : REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX D'ATTENTE (CIMETIERE DE LA CURE)	7
TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN DANS LES TROIS CIMETIERES MUNICIPAUX	8
TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TERRAINS CONCEDES	9
TITRE VII : MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE SAINT-NICOLAS ET LE CIMETIERE DE LA CURE (POUR LE JARDIN DE LA MARTINIERE, VOIR REGLEMENT ANNEXE).....	14
TITRE VIII : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	16
TITRE IX : REGLES SPECIFIQUES AUX COLUMBARIUM DU CIMETIERE DE LA CURE.....	18
TITRE X : : REGLES SPECIFIQUES AU JARDIN DU SOUVENIR DU CIMETIERE DE LA CURE	19
DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE PAYSAGER LE JARDIN DE LA MARTINIERE.....	20

Préambule

La commune de Barbâtre dispose de trois cimetières municipaux :

- le **cimetière Saint-Nicolas**, situé près de l'église,
- le **cimetière de la Cure**, également en centre-bourg,
- et le **Jardin de la Martinière**, aménagé en clairière sur la dune.

Les deux premiers sont des cimetières traditionnels, tandis que le Jardin de la Martinière constitue un **cimetière paysager**, conçu dans une démarche écologique et respectueuse du milieu naturel. L'inhumation dans ce site s'accompagne de règles spécifiques en matière d'aménagement, de matériaux, de conditions d'inhumation et d'expression du souvenir.

Le présent règlement encadre l'ensemble des cimetières municipaux. Il fixe les règles générales applicables à tous les sites et précise, en **annexe**, les dispositions particulières applicables au Jardin de la Martinière.

TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION DANS LES CIMETIERES MUNICIPAUX

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés exclusivement aux inhumations humaines dans l'étendue du territoire de la commune de Barbâtre :

- Le cimetière Saint-Nicolas ;
- Le cimetière de La Cure ;
- Le Jardin de la Martinière pour lequel s'applique des dispositions spécifiques (cf. annexe 1).

Le Jardin de la Martinière, récemment aménagé en cimetière paysager, se distingue par sa vocation écologique et son intégration végétale, dans une démarche respectueuse de l'environnement et du paysage dunaire local.

Article 2 : Droit des personnes à inhumation dans les cimetières municipaux

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal, d'y déposer des urnes ou d'y déposer des cendres :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- Toute personne ayant une concession de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Tout français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans un cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 : Division des cimetières

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation :

- Terrain commun : ces emplacements sont affectés à la sépulture des personnes décédées sur le territoire communal et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Le terrain est mis à disposition gratuitement pour une durée de cinq années.
- Terrain concédé : ces terrains sont attribués par région. Ils regroupent des concessions de 2m2 (avec ou sans caveau) et de 0,25 m2 (cavernes).
- Site cinéraire : il inclut les colombariums et les jardins du souvenir.

Les plans des cimetières sont mis à jour de façon régulière par les Services Municipaux.

Article 4 : Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet.

Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Barbâtre pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.

Les frais liés à l'exhumation, au transport du corps et à la nouvelle inhumation sont à la charge exclusive des demandeurs.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Cette prérogative appartient au Maire ou aux agents délégués par lui à cet effet. Ainsi, la désignation des emplacements sera faite par la mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service. Aucune sépulture ne sera faite dans le cimetière sans l'autorisation préalable de l'officier d'Etat Civil.

Article 6 : Registres et fichiers tenus par la commune

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de la commune, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'allée, le numéro de tombe, la date de décès, la durée, la nature, le numéro de concession et tous les renseignements concernant le type de concession.

TITRE II : ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES MUNICIPAUX

Article 7 : Ouverture des cimetières

Les cimetières Saint-Nicolas et de la Cure sont ouverts au public en permanence. Cependant, les portes doivent rester impérativement fermées, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Le Jardin de la Martinière est ouvert au public tous les jours :

- Du 2 novembre au 29 février : de 8h30 à 17h
- Du 1er mars au 1er novembre : de 7h30 à 18h30

Article 8 : Règlementation de l'entrée des cimetières

L'entrée des cimetières est interdite :

- à toute personne dont la présence est sans rapport avec l'affectation du lieu ;
- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 10 ans non-accompagnés d'un adulte responsable ;
- aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

sous peine d'être expulsés de droit et poursuivis selon l'article 471 du Code Pénal.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les personnes y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées du cimetière.

Article 9 : Interdictions diverses

Sont expressément interdits :

- les cris, les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives), les conversations bruyantes et les disputes ;
- l'apposition d'affiches, de tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières (sauf les affichages officiels de la commune) ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever, déplacer ou détériorer des objets posés sur les sépultures autre que la sépulture familiale, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt de débris dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- la récupération dans les poubelles des fleurs ou objets de toute nature qui y ont été abandonnés ;
- la dégradation des pelouses ou plantations quelles qu'elles soient ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographie ou de tournage de films sans autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- le démarchage et la publicité, la remise de cartes, imprimés ou offres de services à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries et l'utilisation de téléphone portable lors des inhumations ;
- les quêtes et collectes diverses.

Article 10 : Irresponsabilité de la commune en cas de vol

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Article 11 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule, motorisé ou non (automobile, scooter, bicyclette, etc...) est interdite à l'exception :

- des convois funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules utilisés par les entrepreneurs pour les travaux de marbrerie et d'entretien ;
- des véhicules permettant à des personnes âgées ou infirmes de se rendre auprès d'une sépulture, sur autorisation du Maire. Cette autorisation sera délivrée annuellement sur demande écrite accompagnée de justificatifs (carte d'invalidité, carte précisant « station debout pénible », certificat médical). La demande devra être renouvelée tous les ans auprès du service Etat Civil.

Les véhicules transportant des matériaux destinés aux travaux dans le cimetière devront être conditionnés afin qu'ils puissent circuler et tourner dans les allées sans causer de dommages aux plantations (plates-bandes, massifs, arbres et arbustes), aux bordures et aux sépultures. Leur charge utile ne devra entraîner aucune dégradation des allées. Tout dégât ainsi causé relèvera de la responsabilité de son auteur et les réparations à effectuer seront à ses frais.

L'allure des véhicules dans l'enceinte du cimetière est fixée à 10 km/h.

TITRE III : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES CIMETIERES MUNICIPAUX

Article 12 : Autorisation d'inhumation

A l'exception de celles ordonnées par la justice, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de poursuites pénales (Article R.645-6 du code pénal).

Article 13 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé après le décès.

L'inhumation avant l'expiration de ce délai, n'est possible quant à elle, que lorsque le préfet, dans des circonstances particulières, a accordé une dérogation pour la délivrance de l'autorisation d'inhumation par le Maire.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumation par l'officier d'Etat Civil (Maire ou adjoint délégué).

Le Maire ou l'adjoint délégué peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire sur avis du médecin qu'il a commis, la mise en bière immédiate, après la constatation officielle du décès.

Article 14 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanche et jours fériés.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, au Jardin de la Martinière, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière, précisés dans l'article 7 du présent règlement et au plus tard une heure avant la fermeture des portes.

TITRE IV : REGLES APPLICABLES AUX DEPOSITOIRES (CIMETIERE DE LA CURE)

Article 15 : Dépositaires

Les dépositaires existants se situent dans le cimetière de La Cure. Ils peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou nécessitant des réparations ou qui doivent être transportés en dehors de la ville.

Article 16 : Demande des familles

Le dépôt d'un corps dans un dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité pour agir notamment le Maire.

La demande devra être présentée par écrit, et indiquer les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt et la durée souhaitée du dépôt du corps qui ne peut aller au-delà de 6 mois. Devront être joints à la demande le certificat de décès délivré par le médecin ainsi qu'une attestation de l'entreprise de pompes funèbres certifiant qu'elle sera chargée de l'inhumation par la famille.

Article 17 : Conditions nécessaires à l'admission en dépositaire

Pour être admis dans un dépositaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant la cause du décès et la durée du dépôt, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de Police, pourra prescrire l'inhumation en terrain commun ou la crémation aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Article 18 : Durée dépôt,

Quand la durée du dépôt a atteint trois mois, une nouvelle autorisation doit être demandée et la Ville peut mettre les familles en demeure de faire procéder à l'exhumation des défunts en vue de les transférer dans une sépulture définitive.

Article 19 : Sortie

La sortie du corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain concédé ou en terrain commun demandée par le déposant a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires comme décrit dans le Titre VIII.

Article 20 : Droit de séjour

Tout corps déposé dans le dépositaire pourra donner lieu au paiement par la famille du défunt d'une redevance. Son montant sera fixé par le Conseil Municipal.

A défaut de paiement, un avis sera adressé à la famille par courrier recommandé avec accusé de réception, la mettant en demeure de procéder au règlement des frais dus.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le cercueil pourra être retiré du dépositaire et inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN DANS LES TROIS CIMETIERES MUNICIPAUX

Article 21 : Définition

Les terrains communs sont mis à disposition à titre gratuit. Ils peuvent être attribués aux personnes ayant droit à sépulture dans les cimetières communaux (cf. article 2) et pour lesquelles aucune demande d'inhumation en terrain concédé n'aura été formulée. Il s'agit de fosse individuelle à l'exception des enfants morts nés, des fœtus âgés de plus de 22 semaines et pesant plus de 500 grammes, et des enfants sans vie, qui pourront, le cas échéant être inhumés avec leur mère. Ils ne donnent pas lieu à la signature d'une convention. Toutefois, l'emplacement doit être maintenu en bon état de propreté.

Une section spéciale est réservée aux enfants.

Le Maire tient un registre par ordre chronologique d'inhumation.

Article 22 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans. Elle est non renouvelable.

Article 23 : Types de fosses

Dans la partie des cimetières affectées aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, en pleine terre, distante des autres fosses de 40 cm sur les côtés et 50 cm de la tête au pied. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 24 : Caractéristiques des fosses

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte (soit 2 m²), les fosses ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 1 m
- Profondeur : 1,50 m

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de 7 ans ou plus sont considérés comme adultes et inhumés comme tel.

Article 25 : Aménagement des emplacements

L'utilisation de cercueil hermétique, métallique, ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Afin de garantir l'égalité entre les défunts, tous travaux de construction, de pose de monuments ou de caveaux sont interdits en terrain commun.

Article 26 : Signes funéraires

Les signes funéraires ne peuvent pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 27 : Transformation et reprise des parcelles

A l'issue des cinq années, la personne ayant demandé l'emplacement ou ses ayants droit pourront s'ils le souhaitent le transformer en concession, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de transformation.

Cette transformation en concession pourra être demandée dans l'année précédant l'expiration du délai de 5 années indiqué à l'article 22 du présent règlement. Le point de départ de la concession sera le jour d'expiration des cinq années suivant l'inhumation.

A l'expiration du délai prévu par la loi et à défaut de demande de transformation de l'emplacement en concession et en l'absence de paiement de ladite concession, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun occupées. Les emplacements sont repris selon les besoins de la commune en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. Notification sera faite au préalable par les soins des services municipaux auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 28 : Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans l'ossuaire collectif, spécialement destiné à cet usage. L'ossuaire est situé dans le cimetière rue de la cure.

Article 29 : Retrait des signes funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai d'un mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes. A défaut, la Ville les fait enlever et en devient propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 30 : Quand la personne décédée à Barbâtre est dépourvue de ressources suffisantes et quand elle n'a pas de famille pour pourvoir à ses funérailles, la commune assume financièrement les obsèques et l'inhumation. La commune a la possibilité de se faire rembourser auprès des héritiers de la personne décédée.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TERRAINS CONCEDES

Article 31 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. L'emplacement est attribué par le Maire, en fonction des disponibilités et de l'aménagement du site. Seules les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement ont droit à bénéficier d'une concession.

Article 32 : Tarifs des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 33 : Acte de concession

En application de l'article R2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'acte de concession précise notamment les noms, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, appelée le concessionnaire. Il indique également l'implantation et l'emplacement concédés, la surface, la nature et la catégorie de la concession. La situation de la concession est annexée à l'acte de concession.

Article 34 : Individualisation des concessions

La commune pourra demander que tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, soit individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication du numéro d'ordre attribué par le Maire, de l'année d'acquisition ainsi que de la durée de la concession. Cette individualisation devra être réalisée sous la forme d'une petite étiquette mise sur le côté de la concession.

Article 35 : Types de concessions funéraires

Les familles pourront choisir parmi les trois catégories de concessions suivantes :

- individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée par ses noms et prénoms ;
- collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par leurs noms et prénoms ;
- familiale : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille (alliés du concessionnaire, ascendants et descendants directs et leurs alliés) étant entendu que le concessionnaire peut y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 36 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent y être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, deux cercueils peuvent être superposés.

Pour chaque inhumation, la mairie s'assure que la demande est conforme aux dispositions arrêtées par le concessionnaire.

Article 37 : Caractéristiques des fosses

Concession en pleine terre : longueur 2 m / largeur 1 m.

Concession en caveau : longueur 2 m / largeur 1 m

Concession en cavurne : longueur 0,50 m / largeur 0,50 m (uniquement au jardin de la Martinière)

Sépulture d'enfant de moins de 7 ans : longueur 1,20 m / largeur 0,50 m

Les enfants de 7 ans ou plus sont considérés comme adultes et inhumés comme tel.

La profondeur des fosses ne pourra excéder 3 mètres.

Article 38 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé, le soit depuis au moins 5 ans et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée. Dans ce cas, le reliquaire ou la boîte à ossements n'est pas compté comme une place.

La réunion ou réduction de corps n'est autorisée que sous réserve du respect par le demandeur des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir Titre VIII).

Article 39 : Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet.

Les demandes de scellement doivent être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de la ville.

Par dérogation, le scellement d'urnes est interdit dans le Jardin de la Martinière, conformément aux règles spécifiques de ce cimetière paysager définies en annexe.

Article 40 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par sépulture
2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération sera nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues à l'article 45.
3. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
4. En cas de décès du titulaire d'une concession de famille et en l'absence de disposition testamentaire expresse, la concession passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle ; chacun des indivisaires ayant des droits égaux est tenu de respecter les droits des cohéritiers. Toutefois, l'un des héritiers peut renoncer par écrit à ses droits sur une concession. Tout changement doit être notifié au service Etat Civil.

Article 41 : Types de concession

Les différents types de concession attribués dans les cimetières Saint-Nicolas et de La Cure sont les suivants

- Concessions temporaires de 15 ans ;
- Concessions temporaires de 30 ans ;
- Concessions perpétuelles existantes.

Le Jardin de la Martinière, cimetière paysager, comporte 3 catégories de concession :

- Concessions temporaires pleine terre de 15 ou 30 ans ;
- Concessions temporaires avec caveau de 15 ans ou 30 ans ;
- Concessions temporaires avec cavurne de 15 ou 30 ans.

Article 42 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de deux années. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à une date située au lendemain du jour d'échéance de la date d'expiration de la période précédente. La durée de la nouvelle période de concession peut être différente de la précédente, dans la limite des durées de concession proposées par la commune.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Si des travaux doivent être effectués sur l'emplacement ou les édifices élevés dessus, à la suite d'une demande de la commune, la concession ne pourra être renouvelée que lorsque lesdits travaux auront été réalisés.

Article 43 : Conversion des concessions

Les concessions de 15 ans peuvent être converties à la demande du concessionnaire ou des ayants droit, en concession trentenaire. Cette opération peut intervenir pendant la durée d'utilisation du terrain ou au moment du renouvellement.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat. Dans le calcul du prorata du temps restant à courir, toute année commencée sera considérée comme due.

Article 44 : Echange des terrains funéraires

Tout échange de terrains funéraires est interdit.

Article 45 : Rétrocession

La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture. Elle sera acceptée suivant deux conditions :

- Le concessionnaire devra produire la preuve que l'inhumation des corps contenus dans la concession est autorisée dans un autre cimetière ou dans le cimetière communal ainsi que la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la durée de la concession à rétrocéder ;
- Le concessionnaire devra restituer le terrain libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument, stèle, entourage...).

La commune n'est pas dans l'obligation d'accepter une demande de rétrocession. Si elle est acceptée, le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir, sur la base des deux tiers du montant initialement acquitté. Dans ce calcul, toute année commencée sera considérée comme écoulée.

Article 46 : Reprise de concessions non renouvelées

Un arrêté municipal précisant la liste nominative des concessions échues est affiché chaque année sur les panneaux situés dans les 3 cimetières. Un courrier nominatif est envoyé au concessionnaire, à défaut à ses ayants droit, dans l'année d'expiration de la concession. Enfin, des plaques signalétiques indiquant les concessions échues ou arrivant prochainement à échéances seront apposées devant les sépultures concernées en octobre et novembre de chaque année.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour une durée déterminée, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. A défaut de renouvellement à la fin de ce délai, l'emplacement fera de plein droit retour à la commune, qui pourra en disposer.

En cas de non-renouvellement, les familles peuvent reprendre possession des signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures. Les caveaux ou les monuments construits reviennent gratuitement à la ville.

Au moment de la reprise des terrains par la ville, les restes mortuaires que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, sont recueillies dans des reliquaires et déposés dans l'ossuaire communal.

Article 47 : Reprise des concessions perpétuelles et de 30 ans à l'état d'abandon

Si une concession (pour un temps donné ou perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 15 ou de 30 ans à compter de son attribution, qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17 à L2223-18 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de cette procédure, la commune effectuera la reprise de la concession, avec les conséquences indiquées à l'article 46 du présent règlement.

Les concessions sont recensées chaque année par le Maire sur des états distincts de ceux mentionnés à l'article 46 avant le 1^{er} octobre. Lesdits états indiquent les références exactes de la sépulture, l'identité des personnes inhumées avec le lieu de décès et la date d'inhumation, les personnes physiques ou morales chargées de l'entretien des dites tombes.

Un écriteau est placé sur la sépulture en état d'abandon afin de permettre à d'éventuels parents ou amis de se faire connaître auprès de la mairie.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire ou une boîte à ossements puis mis dans l'ossuaire collectif situé dans le cimetière de la Cure. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE VII : MONUMENTS ET INSCRIPTIONS SUR LES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES SAINT-NICOLAS ET DE LA CURE (POUR LE JARDIN DE LA MARTINIERE, VOIR REGLEMENT ANNEXE)

Article 48 : Règlementation des constructions et des inscriptions

Toute construction de caveaux et de monuments ou toute restauration d'ouvrages existants sont soumises à une autorisation de travaux par la mairie. Le dessus du caveau ne pourra dépasser le niveau du sol.

Les interventions comprennent notamment : la pose ou dépose d'une pierre tombale, le creusement d'une fosse, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose ou la dépose d'un monument, la rénovation de tout partie d'une tombe, l'ouverture ou la fermeture d'un caveau...

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs se rapportant à la décence, au respect dû aux morts, à la sureté, à la tranquillité ou à la salubrité publique.

Le Maire ordonne d'une manière générale la suppression des inscriptions inconvenantes et/ou blasphématoires.

En application de l'article R2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales, plaques du columbarium et monuments funéraires, sans avoir été préalablement déclarée au Maire.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction en langue française.

Article 49 : Matériaux autorisés

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 50 : Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent présenter au service Etat Civil par écrit une déclaration de travaux devant comporter les pièces suivantes :

- Numéro de l'emplacement ;
- Nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire ;
- Informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- Nature des travaux, et s'il y a lieu, dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- Respect des inscriptions définies à l'article 48;
- Date de début d'intervention et date prévisionnelle d'achèvement.

En tout état de cause, lors d'un achat de concession, qu'il y ait ou non pose de monument, le concessionnaire est tenu de ne pas dépasser la superficie du terrain concédé et de veiller à son entretien. Il est donc expressément interdit de procéder à des réunions de terrains funéraires contigus au moyen de l'installation d'une pierre tombale ou d'un caveau commun quand bien même lesdits emplacements appartiennent à la même famille ou à un même concessionnaire.

Article 51 : Période

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- Les samedis, dimanches et jours fériés ;
- Fêtes de la Toussaint (deux jours francs précèdent le jour de la Toussaint) ;
- Pendant les inhumations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration effectués sur les tombes par les particuliers eux-mêmes.

Article 52 : Surveillance des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et masquées par des panneaux protégeant les abords.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt momentané de terre, matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Article 53 : Interdiction du sciage et de la taille des pierres dans l'enceinte du cimetière

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 54 : Dommages/Responsabilité

Il sera dressé un procès-verbal pour toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 55 : Entretien des terrains concédés et plantations

Les terrains concédés sont maintenus par le concessionnaire ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation, solidité et stabilité. Tout édifice ou élément de sépulture tombé ou brisé devra être relevé et remis en état par le concessionnaire. Tout élément de sépulture rouillé devra être remis en état ou retiré par le concessionnaire, faute de quoi la commune sera en droit de le faire enlever aux frais du concessionnaire.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin être abattues à la première mise en demeure.

A défaut, dans un délai de 8 jours, la commune fait dresser un procès-verbal et engage les actions nécessaires afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien et/ou d'arrachage. Si le travail est exécuté par les services de la commune, les frais sont à la charge du concessionnaire.

Il est interdit de cueillir des fleurs et de ramasser les plantations se trouvant à l'intérieur des cimetières de la commune.

TITRE VIII : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 56 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs relevant de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire la santé publique ; ainsi, l'exhumation d'un corps ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès (sauf certificat médical de non-contagion).

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt. Elle ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode d'inhumation. La demande indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit ou les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la ville. Nul ne peut demander le déplacement d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal de la ville s'il ne possède pas dans ce dernier une concession.

La commune peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige sans préjudice des prescriptions générales.

Article 57 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que pour la période de 8 jours précédant la fête des rameaux et de la toussaint. Elles sont également interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, chaque fois qu'il peut y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Les opérations de réunions de corps nécessitées par le besoin de place disponibles afin de permettre l'inhumation immédiate d'un corps ou de plusieurs corps supplémentaires dans une sépulture peuvent en revanche être pratiquées au cours des périodes visées à l'alinéa précédent.

Un refus d'exhumer est opposé aux familles voulant transférer le corps du fondateur de la sépulture dans une concession funéraire d'une durée inférieure à celle ou celui-ci reposait initialement. Une telle décision va à l'encontre de la volonté du concessionnaire sur la durée de sa sépulture et constitue un manquement au respect à la mémoire du défunt.

Les exhumations réalisées à la demande des familles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Néanmoins, lorsque les restes mortels sont destinés à la crémation, personne assermentée (agent de police ou gendarmerie, maire, adjoint, agent municipal habilité par le maire) nationale est obligatoirement présent.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale à chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession d'où le (ou les) corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise qui en a la charge.

Article 58 : Mesures d'hygiène

Les entreprises chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer l'opération aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante une heure avant.

Article 59 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert avant que ce soit écoulé un délai de dix ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire, à condition qu'il se soit écoulé au moins 5 ans depuis le décès. Si le cercueil a disparu à la suite de l'écoulement du temps et que le corps est réduit à l'état d'ossements, ceux-ci doivent être placés dans un reliquaire de taille appropriée.

Article 60 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Les opérations requérant la présence d'un agent de police nationale peuvent ouvrir droit au bénéfice de ce dernier à vacation, en fonction des taux fixés par décision du Conseil Municipal.

Article 61 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et les entreprises devront se conformer aux instructions qui leur seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE IX : REGLES SPECIFIQUES AU COLUMBARIUM DU CIMETIERE DE LA CURE (POUR LE JARDIN DE LA MARTINIERE, VOIR REGLEMENT ANNEXE)

Article 62 : Définition

Un columbarium situé dans le cimetière de La Cure est composé de cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Chaque case du columbarium peut contenir plusieurs urnes en fonction de la taille des urnes.

Article 63 : Acquisition et renouvellement

Les cases sont concédées pour les personnes ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal, telles que définies à l'article 2 du présent règlement, pour 20 ans. Les conditions d'acquisition et de renouvellement sont identiques à celles des concessions de terrain et figurent au titre VI du présent règlement.

Le choix de la case n'appartient pas aux familles. Les cases sont attribuées par le service Etat Civil, les unes après les autres, dans l'ordre du plan, puis en fonction des disponibilités.

En cas de non-renouvellement d'une concession en columbarium, et après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'échéance de la concession, les urnes seront retirées de la case et déposées à l'ossuaire communal. La plaque de la case sera retirée.

Après la reprise de la case par la commune, celle-ci pourra la concéder à nouveau.

Article 64 : Autorisation de dépôt

Le dépôt d'une urne dans une des cases d'un columbarium est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

La demande doit être faite auprès du Service Etat Civil au moins deux jours avant la date prévue pour le dépôt.

Article 65 : Monuments et objets funéraires

Les columbariums étant propriété de la commune, les familles y ayant acquis des concessions ne peuvent y effectuer aucuns travaux, ni aucune modification. Une plaque peut être apposée sur la porte de la case. Elle devra respecter le gabarit suivant :

Dimension	20 cm x 10 cm
Epaisseur	5 mm
Couleur	Noire avec fixation à vis
Inscriptions	Couleur or
Mentions autorisées	Nom – prénom – nom de jeune fille – année de naissance – année de décès

Des fleurs peuvent être déposées par les familles devant les cases de columbarium à même le sol. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis, en cas de nécessité pour l'hygiène et la salubrité publique.

Il est en revanche interdit de déposer devant les columbariums, ou au-dessus de ceux-ci des plaques ou des objets funéraires destinés à durer dans le temps.

Article 66 : Retrait d'urne

Le retrait d'une urne d'un columbarium s'apparente à une exhumation et obéit aux mêmes règles, telles qu'indiquées au Titre VIII présent règlement.

Article 67 : Registre

Le service Etat Civil doit tenir un registre sur lequel figurent les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans le columbarium.

TITRE X : : REGLES SPECIFIQUES AU JARDIN DU SOUVENIR DU CIMETIERE DE LA CURE (POUR LE JARDIN DE LA MARTINIERE, VOIR REGLEMENT ANNEXE)

Article 68 : Affectation

Au cimetière de la Cure, un jardin du souvenir est à disposition des familles qui souhaitent disperser les cendres de leur défunt, avec l'autorisation du Maire.

Article 69 : Autorisation

Toute demande de dispersion de cendres devra être transmise au service Etat Civil et sera soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire. Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace prévu à cet effet.

Article 70 : Dépôt de fleurs et objets funéraires

La pose d'objet de toute nature que ce soit (fleurs naturelles ou artificielles, vases, plaques...) à proximité de cet espace n'est pas autorisée.

La pose de plaques est possible par les services municipaux. Elles devront respecter le gabarit suivant :

Dimension	10 cm x 5 cm
Epaisseur	5 mm
Couleur	Noire
Inscriptions	Couleur or
Mentions autorisées	Nom – prénom – nom de jeune fille – année de naissance – année de décès

Article 71 : Dispersion des cendres en pleine nature

La dispersion des cendres en pleine nature peut se faire librement dans le respect des droits des tiers, de la décence et de l'environnement. Il est recommandé aux familles, pour des raisons de traçabilité et de sécurité de déclarer à la Mairie : l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion. Ces informations pourront ainsi être consignées dans un registre communal créé à cet effet.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE PAYSAGER DU JARDIN DE LA MARTINIERE

TITRE 1 : ENGAGEMENT QUANT A LA CONNAISSANCE DES SPECIFICITES DU JARDIN DE LA MARTINIERE

Article 1 : Acceptation du règlement

Toute personne sollicitant une concession au sein du Jardin de la Martinière reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter les spécificités. Aucun recours ne pourra être exercé contre la commune, une alternative en cimetière traditionnel ayant été proposée dans les deux autres cimetières municipaux.

TITRE II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 2 : Organisation des espaces

Le Jardin de la Martinière est structuré en cinq espaces distincts :

- Espace inhumation en pleine terre
- Espace inhumation comportant des caveaux de 2 places
- Espace cavurnes pouvant recevoir 4 urnes de taille standard
- Espace columbarium pouvant recevoir 4 urnes de taille standard
- Jardin du souvenir

Article 3 : Circulation

Les convois funéraires ne peuvent emprunter que les voies principales. La circulation de véhicules est strictement interdite sur les espaces enherbés et autres voies secondaires.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS DE PLEINE TERRE ET AUX TERRAINS COMMUNS

Article 4 : Conditions d'inhumation en terrain commun

Les dispositions générales relatives aux inhumations en terrain commun et aux concessions de pleine terre (durée, type et caractéristiques des fosses...) sont les mêmes que celles précisées aux Titres V et VI du présent règlement.

Article 5 : Condition écologique pour le terrain commun et les concessions de pleine terre

Le concessionnaire (ou les ayants droit) devra fournir une attestation sur l'honneur certifiant que le défunt n'a pas subi d'intervention de thanatopraxie ou de soins du corps et qu'il est vêtu entièrement de tissus en fibres naturelles telles que coton, lin, soie, laine, chanvre, etc... Les pacemakers seront obligatoirement explantés conformément à la loi. Le cercueil (y compris les poignées) doit être en bois naturel non traité, non verni ou avec un verni 100% biodégradable certifié sans solvant. Le sac mortuaire (housse), le capitonnage et les éventuels accessoires devront être exclusivement composés de matières naturelles 100 % biodégradables. L'entreprise de pompes funèbres devra fournir une attestation ou un certificat du fabricant garantissant la conformité des matériaux.

Article 6 : Décoration et fleurissement des terrains communs et des concessions de pleine terre

La sépulture sera recouverte uniquement de gazon et signalée avec une plaque en pierre naturelle (format A3, épaisseur minimum de 4 cm et affleurant le sol). Les gravures sont à la charge des familles. Aucune autre décoration funéraire n'est acceptée.

Toute plantation, la pose d'objet quel qu'il soit (fleurs artificielles, vases, plaques, urnes funéraires...) et le scellement d'urnes ne sont pas autorisés.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS AVEC CAVEAUX OU CAVURNES

Article 7 : Durée des concessions

Les concessions avec caveaux ou cavurnes susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de 2 catégories :

- 15 ans renouvelables
- 30 ans renouvelables

Article 8 : Tarif des concessions

La location d'un caveau ou d'un cavurne est indissociable de la concession. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 : Dimensions minimales

Le minimum de l'étendue superficielle du terrain à concéder pour une concession est de 2 m² pour les caveaux et 0.25 m² pour les cavurnes.

Article 10 : Acquisition, conversion, rétrocession, donation, succession et renouvellement

Les règles et conditions d'acquisition, de conversion, de rétrocession, de donation, de succession de renouvellement et de non-renouvellement des emplacements de caveaux et de cavurnes dans le Jardin de la Martinière sont similaires à celles précisées au Titre VI du présent règlement.

TITRE V : MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS AVEC CAVEAUX

Article 11 : Monuments

Seules les pierres tombales sont autorisées sur les concessions avec caveaux. Elles auront des dimensions réglementaires. Posées horizontalement sur le sol, elles devront respecter les dimensions du caveau (2m x 1m). Leur épaisseur sera limitée à 10 cm. Les entourages en bois, grilles ou autre matériau sont interdits.

Article 12 : Décorations et fleurissement

Toute plantation, la pose d'objet quel qu'il soit (fleurs artificielles, vases, plaques, urnes funéraires...) et le scellement d'urnes ne sont pas autorisés.

TITRE VI : MONUMENTS ET PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS AVEC CAVURNES

Article 13 : Monuments

Seules les pierres tombales sont autorisées sur les concessions avec cavurnes. Posées horizontalement sur le sol, elles devront respecter les dimensions du cavurne (0,50m x 0,50m). Leur épaisseur sera limitée à 10 cm. Les entourages en bois, grilles ou autre matériau sont interdits.

Article 14 : Décorations et fleurissement

Toute plantation, la pose d'objet quel qu'il soit (fleurs artificielles, vases, plaques, urnes funéraires...) et le scellement d'urnes ne sont pas autorisés.

TITRE VI : ESPACE COLUMBARIUM

Article 15 : Organisation et durée

Chaque case du columbarium contient quatre urnes au maximum. Les concessions sont d'une durée de 20 ans, renouvelables dans les conditions prévues à l'article 36.

Article 16 : Ouverture et gestion

Les ouvertures, fermetures et transferts sont soumises à autorisation municipale et effectuées sous contrôle.

Article 17 : Décorations et fleurissement

Toute plantation et la pose d'objet quel qu'il soit (fleurs artificielles, vases, plaques...) ne sont pas autorisées.

L'expression de la mémoire du défunt se fera uniquement par l'apposition d'une plaque nominative normalisée :

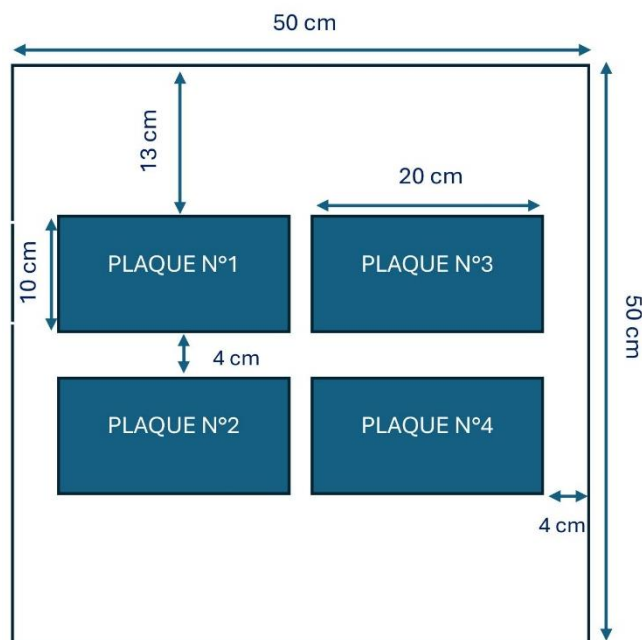
Dimension	20 cm x 10 cm
Epaisseur	1 cm maximum
Matière	Minéral ou métal
Couleur	Gris
Inscriptions	Blanches ou noires
Mentions autorisées	Nom – prénom – nom de jeune fille – année de naissance – année de décès

Les photos ne sont pas autorisées.

Toute inscription sera soumise à une autorisation préalable du Maire.

La gravure des textes sur la plaque nominative ainsi que son apposition (collage) sont à la charge des familles.

Le positionnement des plaques doit être effectué sur la base du croquis suivant :



TITRE VII : ESPACE JARDIN DU SOUVENIR

Article 18 : Dispersion des cendres

Un espace est dédié à la dispersion des cendres. Elle est soumise à autorisation préalable du Maire. La dispersion des cendres s'effectue exclusivement dans l'espace prévu.

Article 19 : Décorations et fleurissement

Toute plantation et la pose d'objet quel qu'il soit (fleurs artificielles, vases, plaques...) ne sont pas autorisées.

Article 20 : Hommages

Si le défunt a exprimé la volonté que sa mémoire soit honorée, une plaque normalisée peut être apposée sur l'espace prévu.

Dimension	10 cm x 5 cm
Epaisseur	5 mm
Couleur	Métal
Inscriptions	Noires
Mentions autorisées	Nom – prénom – nom de jeune fille – année de naissance – année de décès

La gravure des textes sur la plaque nominative ainsi que son apposition sont à la charge des services municipaux. Les familles fourniront les informations à inscrire.

Les plaques seront apposées par les Services Techniques dans l'année.

TITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 : Hommages autorisés

Afin de préserver l'harmonie paysagère et la valeur écologique du site, seuls les hommages funéraires sobres et respectueux de l'environnement sont autorisés.

Article 22 : Dépôt de fleurs – exception des obsèques et de la période de la Toussaint

Le dépôt de fleurs naturelles non emballées, sans support plastique ni élément non biodégradable, est uniquement autorisé :

- Lors des obsèques sur tous les espaces (caveaux, cavurnes, columbarium et jardin du souvenir)
- Dans les limites des concessions avec caveaux et cavurnes et pleine terre durant la période de la Toussaint pour une durée d'1 mois

Les familles sont responsables du retrait des fleurs fanées.